

Votre Nom /

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA COT NS

RUM:

Référence Unique du Mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la MSA ALSACE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la MSA ALSACE.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

*

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Raison sociale	Nom / Prénom du débiteur
N° Immatriculation / N° Entreprise Votre adresse	
	*
	* 2
	* 2
	* 2
Les coordonnées de votre compte	* Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number) * Image: Representation of the compte bancaire in the com
	Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code)
Nom du créancier	* MSA ALSACE 1 Nom du créancier
	*FR43ZZ13590922
Adresse	*9 RUE DE GUEBWILLER2
Type de paiement	*68023 COLMAR Cedex2
	* 2
	*FRANCE 2
	* Paiement mensuel année en cours Paiement à l'échéance
	* Paiement mensuel année suivante voir au verso
Objet du Mandat	* COTISATIONS DES NON SALARIES
Signé à	* Date (JJ MM AAAA)
Signature(s)	* Veuillez signer ci-dessous :
Note: Vos droits concorna	nt la précent mandat cont expliquée dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre hanque

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

A retourner à : MSA ALSACE 9 RUE DE GUEBWILLER 68023 COLMAR Cedex

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

- 1. La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères
- Cette ligne a une longueur maximum de 35 caractères



NOTICE A LA DEMANDE DE PRELEVEMENTS MENSUELS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS SOLIDAIRES

Cotisations et contributions concernées

La demande de prélèvements mensuels s'applique à l'ensemble de vos cotisations et contributions* dues en votre qualité de non salarié(e) agricole et, le cas échéant, à celles dues pour les membres de votre famille participant aux travaux, à l'exception de la contribution due au titre de la formation professionnelle continue, laquelle est recouvrée en une seule fois par votre caisse de MSA (article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

*Pour les cotisants solidaires, la demande de prélèvements mensuels s'applique à la cotisation de solidarité et aux contributions CSG CRDS.

Date d'effet de la demande

- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 1er et le 15 du mois, le premier prélèvement sera effectué dès le mois suivant.
- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 16 et le 30 (ou 31) du mois, le premier prélèvement n'interviendra pas dès le mois suivant, mais seulement le mois d'après (M+2).
- Toutefois, si vous le souhaitez, votre demande peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, vous devez faire connaître votre choix à la caisse de MSA en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire.

Fonctionnement des prélèvements automatiques mensuels

- Si vous demandez le prélèvement automatique mensuel de vos cotisations et contributions de non salarié(e) agricole ou de cotisant solidaire, vous recevrez de votre caisse de MSA :
- → un premier échéancier avant le prélèvement ayant pour objet de vous informer :
 - De la date fixée par votre caisse de MSA pour chacun des prélèvements à venir ;
 - Du montant du prélèvement qui sera opéré sur votre compte bancaire jusqu'à connaissance par votre caisse de MSA du montant dont vous êtes réellement débiteur.

Le prélèvement correspond :

- A un onzième des cotisations dont vous vous êtes acquitté(e) au titre de l'année précédente si votre demande prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- A autant de fractions qu'il reste d'échéances à courir jusqu'à connaissance par votre MSA du montant définitivement dû si votre demande prend effet en cours d'année;
- Si vous êtes nouvel(le) installé(e), ce montant correspond à un pourcentage de cotisations calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.
- → un second échéancier dès que votre caisse de MSA a connaissance du montant dont vous êtes réellement débiteur au titre de vos cotisations et contributions sociales : il se substitue au premier et répartit le montant restant dû sur les mois restant à courir jusqu'au mois de décembre.

Fin des prélèvements automatiques mensuels

- Le prélèvement est reconduit tacitement en cas de silence de votre part.
- Vous pouvez mettre fin à cet engagement à tout moment au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible auprès de votre MSA et sur le site Internet www.msa.fr.
- Si la caisse de MSA reçoit votre dénonciation entre le 1^{er} et le 15 du mois, votre compte bancaire ne sera plus prélevé à compter du mois suivant.
- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 16 et le 30 (31) du mois, le prélèvement automatique ne prendra pas fin à compter du mois suivant, mais seulement le mois d'après (M+2).
- Toutefois, si vous le souhaitez, votre dénonciation peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, vous devez faire connaître votre chois à votre caisse de MSA en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire de dénonciation.
- Le montant restant dû au titre de l'année de la dénonciation sera alors recouvré par vois d'appels fractionnés dont le nombre et la date d'exigibilité sont fixés par la caisse de MSA si vous êtes non salarié(e) agricole ou lors de l'appel unique applicable aux cotisants solidaires.

Sanctions

- o Si, au cours d'une année, un prélèvement automatique mensuel n'est pas opéré à la date fixée par la caisse de MSA,la somme due sera recouvrée avec le prélèvement du mois suivant.
- O Si, au cours de la même année, deux prélèvements automatiques mensuels n'ont pu être effectués à l'échéance fixée, la caisse de MSA, met fin automatiquement au recouvrement par prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions pour cette année uniquement. Dans ce cas, le solde restant dû sera recouvré par voie d'appels fractionnés si vous êtes non salarié(e) agricole ou lors de l'appel unique si vous êtes cotisant solidaire.

En cas de non paiement du ou des appels fractionnés, ou de l'appel unique pour les cotisants solidaires, des majorations de retard seront dues. Votre demande de prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions sociales prendra de nouveau effet automatiquement dès le 1^{er} janvier de l'année suivante sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un nouveau formulaire de demande.